

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. : 500-11-038474-108

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES RELATIVEMENT À:**

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK BRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

**F.F SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP**

Mises-en-cause

-et-

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE WHITE BIRCH – STADACONA, personne morale dûment constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social au 710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L 2N5

Requérante

REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS

(Art. 7 et 8 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, RLRQ 1985, c. C-36)

À L'HONORABLE JUGE ROBERT MONGEON J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, MATIÈRE COMMERCIALE, LA REQUÉRANTE, REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE WHITE BIRCH – STADACONA INC. EXPOSE CE QUI SUIT:

Mise en situation

1. La Requérante vise par la présente requête à rechercher auprès de cette Cour le remède approprié concernant une situation récente qui risque de grandement affecter non seulement les droits des membres de la Requérante, mais également de perpétuer le non-respect des intérêts supérieurs des retraités ex-syndiqués;
2. Afin de mettre le Tribunal en situation, rappelons que l'ordonnance du 3 octobre 2014 comportait des conclusions visant à accélérer le dépôt des textes de régimes, en l'occurrence pour l'usine de Stadacona, lesquelles visaient directement les intérêts des retraités;
3. À cet égard et dans une autre décision antérieure de ce même tribunal rendue le 28 mars 2013 et entérinée par le Cour d'appel le 31 juillet 2013, il a clairement été établi que la Requérante devait être dûment informée de toute communication destinée entre autres à la R.R.Q., concernant les textes des régimes;
4. Il a été porté à la connaissance de la Requérante, le ou vers le 10 décembre 2014, qu'il subsistait un contentieux important entre l'Employeur et le Syndicat sur certaines dispositions desdits textes, en retardant ainsi le dépôt;
5. Tellement d'ailleurs que le Syndicat a déposé et signifié une requête pour instructions qui devait vous être présentée le 19 décembre 2014, laquelle est éloquente;

6. Or, il appert que quelques jours avant la présentation de cette requête, l'Employeur aurait demandé à rencontrer le Syndicat afin de lui présenter une proposition;
7. La Requérante a sommairement été informée du quiproquo existant, sans toutefois avoir eu le privilège d'intervenir dans les discussions et négociations concernant la problématique existante, à l'instar de toutes les autres fois où elle a également été tenue à l'écart, sous le prétexte de la représentation monopolistique à laquelle prétend le Syndicat;
8. La Requérante comprend, en date des présentes, que l'Employeur aurait manifesté de façon catégorique au Syndicat, lors de leur rencontre, que la somme de 35 millions prévue dans la LOU serait amputée d'environ 11,2 millions, prétextant la possibilité de voir des sommes supplémentaires à celles prévues à l'origine être éventuellement retranchées;
9. Il est de la compréhension de la Requérante, sans toutefois en avoir au moment d'écrire la présente l'entière certitude, que les parties en seraient venues à un compromis situé à mi-chemin, faisant tout de même en sorte que le montant de 35 millions soit réduit à 29,4 millions;
10. Le Syndicat a dès lors décidé de présenter cette proposition en assemblées, dont l'une doit se tenir ce jour, pour les travailleurs actifs, et l'autre demain le 14 janvier 2015, pour les retraités;

La problématique concernant la proposition de l'Employeur qui sera soumise au vote

11. Bien que la situation ci-haut décrite pourrait laisser entrevoir un dénouement amenant à une résolution du conflit relativement au dépôt des textes de régimes et à la mise en place des prestations pour services passés, la Requérante a une vision tout autre puisque les retraités se retrouvent contraints à se prononcer sur une négociation à laquelle ils n'ont nullement pris partie prenante, se faisant à nouveau servir, pour ainsi dire, un « plat froid »;
12. En effet, bien qu'il soit normal et essentiel que le Syndicat tienne la Requérante informée des négociations qui la concernent directement, il en est autrement du fait que l'on a omis de la consulter préalablement;
13. On lui demande, de la compréhension qu'elle en a ce jour, de voter au même titre que les employés actifs, mais sur une proposition pour laquelle elle n'a aucunement été consultée;
14. Il faut se rappeler que suite à une autre décision de ce tribunal, rendue le 20 avril 2012, la Requérante avait déposé une inscription en appel;
15. Suite à de nombreuses tractations entre l'Employeur et la Requérante, et pour laquelle le Syndicat n'avait pas à intervenir, une entente est intervenue le 26 juin 2012, où ladite Requérante a accepté de se désister de son appel, en contrepartie du respect de trois (3) conditions, dont l'une était le dépôt d'un texte clair et sans équivoque confirmant une somme de 35 millions à être mis dans la création du nouveau régime, copie de cette entente étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-1**, pour valoir comme ici au long récitée;

16. Cette entente, qui fut acceptée par l'entremise des procureurs à la fois de l'Employeur et de la Débitrice, n'est non seulement toujours pas respectée à ce jour, mais voilà qu'en passant par une négociation avec le Syndicat, on en fait complètement fit;
17. En effet, d'un côté l'Employeur a obtenu le désistement de l'appel qu'il recherchait en s'engageant envers la Requérante de façon formelle à respecter le texte de la LOU, pour maintenant se faufiler à son insu, en passant par le Syndicat, pour trahir son engagement;
18. Il n'en faut pas plus pour constater que la Requérante est viciée, non seulement dans ses droits, mais dans les ententes qu'elle a prises de bonne foi, tel qu'en a déjà été informé ce tribunal;
19. Il faut forcément conclure de ce qui précède que l'Employeur a agi en violation flagrante de l'entente conclue avec la Requérante en juin 2012 (R-1), et que le Syndicat, qui en était informé, n'en a pas tenu compte ou tout au moins n'a pas cherché à consulter la Requérante, avant de présenter la proposition qui sera aujourd'hui et demain votée;
20. La Requérante s'insurge devant une telle tactique et ne voit pas pourquoi elle aurait légitimement à voter sur une proposition à laquelle elle aurait dû être consultée lors sa négociation avec l'Employeur, puisqu'elle lui enlève un droit qu'elle avait acquis de façon non équivoque (R-1);

La Problématique concernant à la fois la validité du vote à intervenir et le droit des retraités de prendre part au vote

21. Il est tout à fait judicieux que le Syndicat informe la Requérante de la proposition actuellement sur la table et pour laquelle elle n'a pas été préalablement consultée;
22. Il peut même paraître louable qu'il soit demandé aux retraités de voter sur celle-ci;
23. Cette dernière prémisse n'est cependant pas aussi vraie qu'elle semble le paraître;
24. En effet, faire voter les retraités sur une proposition à laquelle ils n'ont aucunement participé, va à l'encontre de ce qui a déjà été convenu entre eux et l'Employeur, tel que précédemment allégué, le tout s'avérant inconciliable avec les acquis déjà obtenus par la Requérante concernant l'engagement à ce que le 35 millions de dollars, soit le montant applicable (R-1);
25. Qui plus est, ce tribunal, toujours dans sa décision du 3 octobre 2014, a déclaré que chacune des conditions prévues aux lettres d'entente (LOU) visant la mise en place des régimes de retraite étaient rencontrées (par. 166 *in fine* de ladite décision);
26. L'Employeur n'étant pas allé en appel de cette décision, elle a pour la Requérante, le statut de chose jugée de sorte que le Syndicat ne peut en changer la portée, encore moins au détriment des droits durement négociés et obtenus par la Requérante;
27. Ainsi, voilà les retraités froidement confrontés à une situation inconfortable ou le Syndicat désire, et ce pour une toute première fois, mais à un moment tout à fait inopportun, leur

faire supporter les effets d'une négociation auxquelles ils n'ont pas été partie et qu'ils auraient assurément autrement négociée, en leur demandant de voter;

28. De fait, la Requérante a ses réserves quant à la validité du vote des retraités, et ce, pour les motifs suivants :

- Ni les statuts constitutifs du Syndicat, ni ceux du local 137 n'accordent aux retraités un droit de vote, et ce, quelle qu'en soit la teneur;
- Aucun avis de convocation formel n'a été expédié aux quelques six cents (600) retraités ex-syndiqués, certains d'entre eux en ayant simplement été informés par le biais des médias, des réseaux sociaux ou autrement;
- Il est de la croyance de la Requérante que la majorité desdits retraités n'ont pu prendre connaissance à temps dudit avis de convocation et encore moins du contenu de la proposition;
- De plus, elle n'a pas reçu, contrairement à l'ordonnance du 18 mars 2013, les correspondances de la R.R.Q. adressées à l'Employeur ou au Syndicat les 30 décembre 2014 et 8 janvier 2015;

29. Il faut en effet comprendre qu'une grande partie des retraités sont âgés de plus de soixante-quinze (75) ans et n'ont aucun accès aux moyens de communication modernes;

30. La Requérante est mieux placée que quiconque pour le savoir, puisqu'elle doit procéder à des envois postaux afin d'avoir la certitude que ses membres sont dûment avisés lorsqu'elle désire les tenir informés de l'évolution de toute situation les concernant, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition;

31. La Requérante estime de plus qu'il est disgracieux de confronter un grand nombre de retraités, qui peuvent être démunis, malades ou tout simplement trop âgés pour saisir adéquatement et de façon éclairée une situation aussi complexe que celle qui leur sera présentée;

32. Cette problématique ne peut être négligée;

33. Aussi, la Requérante estime, tel qu'il le sera démontré lors de l'audition, que l'on tente par un moyen détourné d'éluder son mandat face aux membres du Regroupement, profitant de leur potentielle naïvetés, insouciance, voire même incompréhension, afin de leur soutirer un vote, peu importe qu'ils soient en faveur ou contre ladite proposition;

34. Le Syndicat a déjà été informé de cette problématique, mais semble en fait fi;

35. La Requérante comprend et respecte le principe selon lequel les parties visées par une ordonnance peuvent convenir ensemble d'en modifier les termes;

36. En l'espèce, la situation n'est cependant pas aussi simple ni applicable comme telle, puisque la proposition qui sera soumise en assemblées va à l'encontre des acquis obtenus

par la Requérante relativement à l'engagement de l'Employeur à déposer le 35 millions (R-1);

37. Il est de la croyance de la Requérante que les conditions dans lesquelles le vote va intervenir compromettront gravement le caractère éclairé de la décision à être prise par les retraités à l'égard de la proposition;

38. En effet, ceux-ci, ont été placés au cours des dernières années, dans une situation hautement précaire et, peu informés des enjeux entourant l'acceptation éventuelle de la proposition, risquent d'effectuer un choix dont ils ne mesurent possiblement pas toutes les conséquences, sur une proposition somme toute réductrice des acquis déjà obtenus par la Requérante;

39. De fait, le Syndicat ne peut tout simplement pas demander de façon légitime aux retraités de se prononcer par un vote, et ce pour les motifs ci-avant exprimés;

Le remède recherché

40. Bien que la Requérante ait toujours tenté de faire partie des solutions proposées, plutôt que de créer des problématiques, elle se retrouve actuellement dans une position qu'elle ne peut laisser faire;

41. Aussi, demande-t-elle à cette Cour d'intervenir et de poser tout geste ou d'émettre toute ordonnance visant la protection supérieure des acquis gagnés durement au fur et à mesure de l'évolution du présent dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que l'engagement de l'Employeur (R-1) représente un acquis pour la Requérante;

Les conditions de la LOU ayant été déclarées toutes rencontrées par ce Tribunal dans sa décision du 3 octobre 2014, **DÉCLARER** qu'elle a force de chose jugée face à la Requérante;

ORDONNER la remise à la Requérante des correspondances de la R.R.Q. du 30 décembre 2014 et 8 janvier 2015;

Subsidiairement, **DÉCLARER** invalide le vote des retraités ex-syndiqués à l'assemblée du 14 janvier 2015, comme ayant été illégitimement obtenu;

ORDONNER toute autre conclusion que le Tribunal pourrait juger appropriées dans les circonstances;

Le tout sans frais.

Québec, ce 13 janvier 2015

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Cabinet Légaliste", is written over a horizontal line.

LE CABINET LÉGALISTE
(Me Jocelyn Morency, avocat)

Procureurs de la Requérante

N/☎: 2897.001

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Gilles Bédard, président de la Requérante, domicilié et résidant au 710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L 2N5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de l'association requérante, Regroupement des employés retraités de White Birch-Stadacona;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la requête en en demande d'instructions, lesquels faits sont vrais, à ma connaissance personnelle;
3. La présente déclaration solennelle est sincère, faite de bonne foi et dans l'unique but que justice soit rendue.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ

À Québec, ce 13 janvier 2015


GILLES BÉDARD

**Déclaré et affirmé solennellement devant moi,
À Québec, ce 13 janvier 2015**


**COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
DISTRICT DE QUÉBEC**

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

Liste de signification

PRENEZ AVIS que la présente Requête en demande d'instructions sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Robert Mongeon, j.c.s. le **15 février 2015** à **9h00** en salle **15.07** au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

Au soutien de sa requête, la Requérante dénonce la pièce suivante:

R-1: Entente intervenue le 26 juin 2012;

Cette pièce est disponible sur demande.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 13 janvier 2015



LE CABINET LÉGALISTE
(Me Jocelyn Morency)
Procureurs de la Requérante
N/☎: 2897.001

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

**REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS -
AFFIDAVIT ET AVIS DE PRÉSENTATION**

Me : Jocelyn Morency

N/D : 2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Télec. : 418.694.2140

BB 6662

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

PIÈCE R-1

Me : Jocelyn Morency

N/D : 2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Télec. : 418.694.2140

BB 6662



BOILY MORENCY ROY
a v o c a t s

Québec, le 26 juin 2012

Me Jean Fontaine
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L.

jfontaine@stikeman.com

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Objet: Requête pour permission d'en Appeler
No Cour : 500-09-022653-125
N/☞: 2897.001

Cher confrère,

Suite à nos récentes discussions, concernant la présentation de notre requête pour permission d'en appeler du jugement de l'honorable Robert Mongeon, j.c.s. rendu le 20 avril 2012, je vous confirme l'entente intervenue comme suit :

L'audition de notre requête sera reportée au 22 août prochain.

Si d'ici là, (1) nous recevons confirmation que la transaction de vente avec Black Diamond devait se concrétiser ou tout au moins être officiellement annoncée par communiqué de presse ou par lettre conjointe des procureurs du vendeur et de l'acheteur confirmant que les conditions essentielles à la clôture ont été remplies, (2) l'usine Stadacona de Québec est ré-ouverte et (3) nous recevons une copie caviardée de l'entente (Term Sheet) démontrant clairement et sans équivoque que le nouvel employeur ou toute autre société opérant la Stadacona de Québec, offrira une prestation de 35 millions de dollars pour les services passés en vertu du nouveau régime de retraite dont bénéficiera en partie les retraités ou bénéficiaires actuels du régime en place, dès lors, nous nous engageons au nom de notre cliente Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona inc. (RERWBS) à nous désister purement et simplement de ladite requête le tout sans frais.

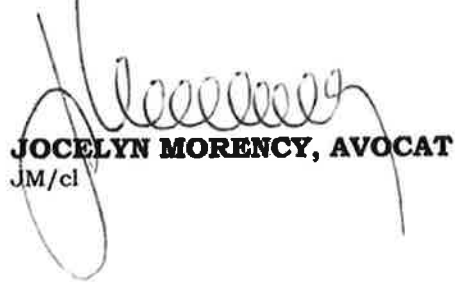


Ainsi, si les conditions ci-avant mentionnées devaient se réaliser avant la date d'audition fixée à la Cour d'appel, le désistement suivra sans délai.

Sur réception d'une copie contresignée par Me Jean Fontaine (pour White Birch) et Me Jean-Yves Simard (pour BD White Birch Investment LLC), nous informerons la Cour d'appel que notre requête présentable demain sera reportée le 22 août 2012, et ce de consentement.

Bien à vous.

BOILY MORENCY ROY



JOCELYN MORENCY, AVOCAT
JM/cl

Me Jean Fontaine
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Jean-Yves Simard
Lavery, De Billy

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage, Montréal (Québec), Canada H3B 3V2
Tél:(514) 397-3000 Fax: (514) 397-3222 www.stikeman.com

Téléphone: (514) 397-3115
Télécopieur: (514) 397-3636
Courriel: mliben@stikeman.com

PAR COURRIEL
SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 30 juillet 2012

Me Jocelyn Morency
BOILY, MORENCY, ROY
70, rue Dalhousie
Bureau 010
Québec (Québec) G1K 4B2

Objet : Dans l'affaire du plan d'arrangement et compromis de
White Birch Paper Holding Company et als.
Débitrices
et
Ernst & Young Inc.
Contrôleur
et
Stadacona Limited Partnership et als.
Mis en cause
Dossier de la C.S. : 500-11-038474-108
Notre dossier : 118326-1015

Cher confrère,

La présente fait suite à l'entente intervenue entre les Débitrices, BD White Birch Investment LLC et vos clients, confirmée dans votre lettre du 26 juin 2012.

Par la présente, nous vous transmettons une copie caviardée de l'entente intitulée « Lettre d'entente concernant les modalités et conditions du nouveau régime de retraite offert au employés syndiqués de Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, Sections locales 137, 200, 250 et 299 ».

Nous vous soumettons que les trois (3) conditions énoncées dans la lettre du 26 juin 2012 ont maintenant été satisfaites. Vous avez d'ailleurs confirmé, lors de la présentation de la dernière requête pour proroger la suspension des procédures, que les deux (2) premières conditions avaient déjà été remplies.

Vu ce qui précède, nous vous demandons de confirmer à votre plus prochaine convenance que vous déposerez, d'ici la fin de la semaine prochaine, un désistement à l'égard de votre requête pour permission d'en appeler.

MONTRÉAL

TORONTO

OTTAWA

CALGARY

VANCOUVER

NEW YORK

LONDRES

SYDNEY

En espérant le tout conforme, et dans l'attente de votre confirmation, nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

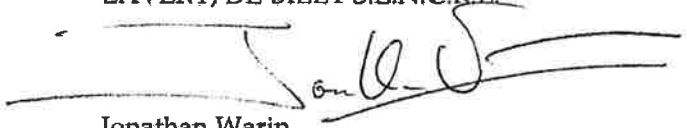
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.


C. Jean Fontaine

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.


Matthew Liben

LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.


Jonathan Warin

ML/mcc
p.j.